

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 Mars 2018

Référence
2018/04/02

Objet de la délibération
Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUiH)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
114	88	109

Date de la convocation
21/03/2018

Date d'affichage
21/03/2018

Vote
Pour : 108 Contre : 00 Abstention : 01

L'an deux mille dix-huit, le vingt sept mars à 19 heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à l'amphithéâtre de l'IUT de Saint-Dié-des-Vosges, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David Valence, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Présents : Serge ALEM (Ban-de-Sapt). Dominique AUBERT (Allarmont). Jean-Marie BARADEL (Fraize). Annie-Marie BARTH (Combrimont). Maurice Bastien (Remomeix). René BASTIEN (Pair-et-Grandrupt). Maryvonne BAU (Le Mont). Roland BEDEL (Sainte-Marguerite). Vincent BENOIT (Saint-Dié-des-Vosges). Jean-Luc BEVERINA (Senones). Nicolas BLOSSE (Saint-Dié-des-Vosges). André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite). Jean-Louis BOURDON (Saint-Dié-des-Vosges). Christian CAEL (Corcieux). Jacques CAVERZASI (Bois-de-Champ). Dominique CHOBOUT (Saint-Dié-des-Vosges). Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier). Gérard COINCHELIN (Denipaire). Roger CRONEL (La Houssière). Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse). Alain DEMANGE (Anould). Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont). Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline). Sylvia DIDIERDEFRESSE (Ban-sur-Meurthe-Clefcy). Jean-Luc DIEUDONNE (Taintrux). Marcel DOERLER (Frapelle). Guy DROCCHI (Vermont). Dominique DUHAUT (Entre-deux-Eaux). Christian FEGLI (Etival-Clairefontaine). Michel FETET (Arrentès-de-Corcieux). Patrice FEVE (Nayemont-les-Fosses). Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges). Brigitte GAMAIN (Châtas). Vincent GENAY (Bionville). Christian GEORGES (Provençères-et-Colroy). Claude GEORGE (Saint-Rémy). Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges). Denis GUYON (Pierre-Percée). Jacques GUYOT (La Salle). Denis HENRY (Biffontaine). Denis HENRY (Raon-sur-Plaine). Denis HUIN (La Bourgonce). Fabien JAKUBOYE (Barbey-Seroux). Jacques JALLAIS (Saulcy-sur-Meurthe). Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges). Bertrand KLEIN (Moussey). Patrick LALEVEE (Plainfaing). Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones). Emmanuel LAURENT (Mandray). Lionel LECLERC (Mortagne). Catherine LECOMTE (Vienville). Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges). Christian LEMERCIER (Bertrimoutier). Jean-François LESNE (Fraize). Marc MADEDDU (Saint-Léonard). Bernard MAETZ (La Grande-Fosse). Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier). William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe). Henri MATTEI (Senones). Caroline MATTIONI arrivée au Point n° 4 à 19h48 (Saint-Dié-des-Vosges). Etienne MEIRE (Raon-lès-Leau). Anne-Marie MONGEL (Nompateize). Jean-Marie NICOLLE (Saint-Stail). Yvonne PANTZER (Grandrupt). Raoul PARTAGE (Lesseux). François PERNOT (Gerbépal). Bruno PETIT (Saint-Michel-sur-Meurthe). Christian PETIT (Provençères-et-Colroy). Benoît PIERRAT (Raon-l'Etape). Michel PIERRAT-LABOLLE (Raon l'Etape). Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny). Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize). Jean RABOLT (La Petite-Raon). Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt). Christine RISSE (Celles-sur-Plaine). Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux). Bernard ROPP (La Voivre). Gérard ROUDOT (Lusse). Johann RUH (Saint-Dié-des-Vosges). Philippe SALTERIO (Raon l'Etape). Michel SALTZMANN (Raon l'Etape). Jean-Marie SOBOLEWSKI (Le Beulay). François TARDIEU (Raon l'Etape). Daniel THIERY (Etival-Clairefontaine). Jean-Luc THIRIET (Les Poulières). Pascal THOMAS (Coinches). Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave). Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges). Christine URBES (Saint-Dié-des-Vosges). Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères). David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges). Marie VINCENT (Raon l'Etape) arrivée au Point 2 à 19h23. Serge VINCENT (Saint-Dié-des-Vosges). Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe).

Excusé(s) ayant donné procuration : Francis ALTAN (Belval) à Jean-Claude COURRIER. Jean-Yves AUZENE (La Croix-aux-Mines) à Annie-Marie BARTH. Jean-Paul BESOMBES (Saint-Dié-des-Vosges) à Vincent BENOIT. Régine CHINOUILH (Le Puid) à Jean-Marie NICOLLE. Marc FRISON-ROCHE (Saint-Dié-des-Vosges) à David VALENCE. Pascal GUY (Moyenmoutier) à Jean-Jacques MARCHAL. Christian HARENZA (Grandrupt) à Yvonne PANTZER. Jacques HESTIN (Anould) à Alain DEMANGE. Marie-José LOUDIG (Saint-Dié-des-Vosges) à Françoise

REÇU LE :

10 AVR. 2018

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-DIÉ DES VOSGES

LEGRAND. Pascal MOHR (Nompatelize) à Anne-Marie MONGEL. Roseline PIERREL (Denipaire) à Gérard COINCHELIN. Jacques ROUYER (Gemaingoutte) à Marcel DOERLER. Jean-Guy RUHLMANN (Lubine) à Bernard MAETZ. Pascal SCHNELZAUER (Wisembach) à Christian LEMERCIER. Jean-Marie STENZEL (Saint-Stail) à Jean-Marie NICOLLE. Jacqueline THIRION (Saint-Dié-des-Vosges) à Nicolas BLOSSE. Bernard THOMAS (Gerbépal) à François PERNOT. Nathalie TOMASI (Saint-Dié-des-Vosges) à Bruno TOUSSAINT. Patrick VILLAUME (Hurbache) à Serge ALEM. Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges) à Johan RUH. Nadia ZMIRLI (Saint-Dié-des-Vosges) à Christine URBES.

Excusé(s) : Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin). Laurent STAUFFER (Le Saulcy). Virginie THOMAS (Anould).

Absents : Éric AUBERT (Raves).

A été nommée secrétaire : Fanny WAGNER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 35 de la loi n°991-2015 du 7 août 2015 (loi NOTRe),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.101-2, L.151-46 et L.300-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 et R.151-54,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Exposé des motifs :

Une Communauté d'Agglomération forte de 77 communes depuis le 1^{er} janvier 2018

Au 1^{er} janvier 2017, les six Communautés de Communes en place sur le territoire de la Déodatie, à savoir la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes du Val du Neuné, la Communauté de Communes de Fave, Meurthe, Galilée, la Communauté de Communes des Hauts-Champs, la Communauté de Communes du Pays des Abbayes et la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine, ont fait le choix de l'ambition en fusionnant pour créer une Communauté d'Agglomération forte de 74 communes et près de 80 000 habitants, de Raon-Lès-Leau à Ban-sur-Meurthe-Clefcy et de Lubine à La Chapelle-devant-Bruyères.

Au 1^{er} janvier 2018, trois nouvelles communes ont intégré la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à savoir Mortagne, Bois de Champ et Les Rouges Eaux, toutes trois issues de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°991-2015 du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exerce l'intégralité des compétences exercées par les Communautés de Communes qui ont fusionné. La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est compétente de droit en

matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Le territoire est actuellement couvert par 28 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), 16 Cartes Communales, 1 Plan d'Occupation des Sols (POS) ayant bénéficié d'un report de caducité et compte 33 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans le champ de l'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le développement d'une stratégie de planification et de programmation à nouvelle échelle

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, l'élaboration des documents d'urbanisme et leurs évolutions ont été effectuées jusqu'à présent à la demande de chaque commune et à l'échelle de chaque territoire communal.

Dans un contexte de fusion, et en vue de développer une stratégie de planification et de programmation adaptée à la nouvelle échelle territoriale, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaite aujourd'hui élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat qui couvrira l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Au-delà des obligations juridiques, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue d'abord et avant tout une occasion unique de développer une vision stratégique et partagée du développement spatial d'un territoire, au regard de ses besoins et dans le respect des principes du développement durable. Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est ensuite traduit en règles d'urbanisme justifiées et applicables à tous.

Les Objectifs du PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges :

→ Des objectifs réglementaires, inscrits dans le Code de l'Urbanisme et dans le Code de la Construction et de l'Habitation

Les lois du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle II de l'Environnement » et du 24 mars 2014 dites loi pour « l'Accès aux Logements et un Urbanisme Rénové » ont fait évoluer les PLU et ont renforcé les exigences de prise en compte des objectifs de développement durable (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).

Article L.101-2

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :

a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,

b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,

d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,

e) Les besoins en matière de mobilité,

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

4. La sécurité et la salubrité publiques,

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Parallèlement, le Code de l'Urbanisme définit à l'article L.151-46 que les PLU intercommunaux tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

devront poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L.302-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 102 (V)

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 71

1. Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

2. Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

3. Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

4. Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle,

- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant,

les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne,

- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement,

- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme,

- la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014,

- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage,

- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,

- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants,

- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser,*
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,*
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés,*
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire,*
- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.*

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les Communautés d'Agglomération, dans les Métropoles et dans les Communautés Urbaines.

→ Des objectifs liés à la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, 57 communes sont classées « montagne » et, de fait, concernées par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est une actualisation de la loi montagne du 9 janvier 1985 qui visait à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne. En trente ans, les territoires de montagne ont entre autres bénéficié d'un nouvel élan économique, touristique et agricole, appelant à une modernisation des dispositifs existants et un accompagnement renouvelé de leur essor et de leur préservation.

Les mesures que porte la loi du 28 décembre 2016 visent à répondre aux préoccupations quotidiennes de la population et enjeux auxquels sont confrontés les territoires de montagne, notamment en matière d'éducation, de lutte contre la désertification médicale et contre la fracture numérique. La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne comporte 5 titres :

▪ **Titre I - Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et rendre la solidarité nationale plus effective :**

Ce titre réaffirme le caractère particulier des montagnes et leurs enjeux dans les champs de l'éducation, de l'accès aux soins et de la gestion des risques. Il renforce et précise la gouvernance de ces territoires et les institutions qui leur sont spécifiques, à l'exemple des comités de massif. Sont également présentés des outils propres aux territoires de montagne, à savoir le schéma interrégional de massif et la convention interrégionale de massif.

▪ **Titre II - Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne :**

Ce titre est consacré au soutien à l'emploi et au dynamisme économique en montagne, abordant en particulier le développement de la couverture numérique, la situation des travailleurs saisonniers (protection sociale, logement), la pluriactivité et l'accès aux services. Il porte également des mesures pour soutenir l'activité agricole et forestière et pour faciliter le développement des activités touristiques.

▪ **Titre III - Réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté :**

Ce titre est consacré à la réhabilitation de l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté et en continuité de l'existant. Il redéfinit en particulier la procédure des unités touristiques nouvelles et encourage la réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL).

▪ **Titre IV - Renforcer les politiques environnementales à travers l'intervention des parcs naturels régionaux :**

Ce titre renforce les politiques environnementales à travers l'intervention des parcs naturels régionaux et des agences de l'eau, la promotion d'une politique active de stockage de l'eau et la préservation du patrimoine hydraulique.

▪ **Titre V - Dispositions finales et diverses :**

Ce titre porte des dispositions diverses et abroge différents articles de la loi de 1985 devenus obsolètes.

→ **Des objectifs spécifiques au territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**

En vue de préparer l'élaboration du PLUiH à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, trois ateliers, auxquels tous les maires de la Communauté d'Agglomération ont été conviés, se sont tenus en septembre 2017. Ces rencontres avaient pour objectif de générer une acculturation à une nouvelle échelle territoriale et de mettre en exergue des défis, servant à la formulation d'objectifs spécifiques au territoire.

À cet égard, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, fondés sur un projet de développement équilibré, sont les suivants :

1) Assurer l'attractivité et le rayonnement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en faisant valoir ses atouts :

- Valoriser le caractère de « moyenne montagne », et notamment l'écrin forestier identitaire contribuant à l'attractivité du territoire,
- Valoriser les espaces verts et le patrimoine bâti emblématiques : les sites Natura 2000, les voies vertes, les monuments historiques, le patrimoine XXème, les cités industrielles, les jardins de Callunes, les 3 abbayes de Senones, Moyenmoutier et Étival-Clairefontaine et la Cathédrale de Saint-Dié-des-Vosges, etc.,
- Assurer la diversification et le développement touristique du territoire : tourisme de mémoire, tourisme vert, agrotourisme, développement d'une offre en hébergements adaptée, etc.,
- Développer des projets stratégiques à l'exemple du projet « Cœur de ville » de Saint-Dié-des-Vosges,
- Conforter et prévoir les grands équipements : le pôle culturel et touristique La Boussole, le centre de la mémoire à Moussey, le développement d'une stratégie touristique pour le site des 3 abbayes et la Cathédrale de Saint-Dié-des-Vosges, etc.,
- Renforcer l'accessibilité au territoire et les grands projets d'infrastructure : voies ferrées, gares et haltes ferroviaires, développement de l'innovation numérique et des NTIC, développement du dispositif de parkings relais, actions en faveur du covoiturage, etc.,
- Construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire de moyenne montagne et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques : aménagement de nœuds intermodaux à l'étude, optimisation des liaisons urbaines, des navettes, du transport à la demande et développement des liaisons douces.

2) Renforcer l'attractivité résidentielle et assurer les équilibres territoriaux au regard du défi démographique :

- Travailler ensemble à l'expression d'une vision partagée et solidaire de l'aménagement du territoire pour une meilleure harmonisation des politiques (habitat, économie,

déplacements, tourisme ...) et une mise en cohérence des efforts publics,

- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins et favoriser les parcours résidentiels de l'ensemble des ménages,
- Mobiliser un potentiel foncier suffisant et territorialiser la production de logements neufs (logements HLM et offre privée dont accession à la propriété abordable et sociale), en réaffirmant le principe de solidarité intercommunale,
- Trouver un équilibre entre offre locative et accession à la propriété, de façon à permettre l'installation pérenne des ménages, notamment des jeunes,
- Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants :
 - concilier préservation et valorisation du patrimoine architectural, paysager et urbain et création contemporaine,
 - valoriser l'espace public,
 - organiser le stationnement en favorisant sa mutualisation,
 - réhabiliter les logements indignes / insalubres et lutter contre la précarité énergétique,
 - lutter contre la vacance,
 - agir pour éviter la fragilisation des copropriétés,
 - accompagner le vieillissement de la population notamment dans les communes isolées.
- Promouvoir un habitat durable et innovant, par la production de logements économes en énergie et en favorisant la production de logements à faibles charges,
- Revisiter les partenariats, les enrichir et animer la politique locale de l'habitat.

3) Relever les défis environnementaux et renforcer les liens entre villes, forêts et campagnes :

- Mieux prendre en compte la biodiversité dans la stratégie de planification au regard d'un contexte réglementaire en continuelle évolution,
- Veiller à la gestion durable des espaces naturels protégés et des espaces de nature ordinaire,
- Maîtriser l'urbanisation afin d'avoir une consommation foncière réfléchie en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques, notamment agricoles,

- Privilégier une armature urbaine de proximité et accessible (services, équipements, commerces), s'articulant avec les espaces naturels (trame verte et bleue, espaces de cœur d'îlot, etc.),
- Privilégier une armature urbaine promouvant le développement des mobilités durables (stationnement, optimisation du réseau de transport en commun, pistes cyclables, cheminements piétons, etc.),
- Économiser les ressources locales en termes :
 - de foncier : en favorisant le renouvellement urbain plutôt que l'extension urbaine, sans pour autant l'interdire,
 - d'eau : par une meilleure gestion des milieux aquatiques, des eaux pluviales et de la consommation en eau potable... Le territoire a fait le choix d'adhérer à l'ETPB Meurthe-Madon.
- Accompagner la transition énergétique, notamment par la maîtrise des consommations énergétiques :
 - accompagner le développement vertueux des réseaux d'énergie (chauffage urbain, réseau électrique, réalisation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides...),
 - promouvoir la réhabilitation des bâtiments particulièrement consommateurs en énergie, au regard des initiatives impulsées par le programme Habiter Mieux en Déodat,ie,
 - favoriser l'émergence de projets d'installation d'énergie renouvelable, à l'exemple du parc éolien de Belfays : énergie éolienne, , énergie solaire, méthanisation, hydroélectricité, etc.
- Améliorer la santé, le confort et le bien-être :
 - améliorer la qualité de l'air, la sécurité de tous les déplacements et minimiser les nuisances sonores aux abords des grandes infrastructures de transport,
 - prendre en compte les risques naturels et technologiques, ainsi que les sites pollués, potentielles ressources pour un développement urbain futur,
 - assurer un maillage équilibré des équipements de santé sur le territoire (pôles de proximité), en s'appuyant sur les récentes créations de structures collectives de santé et projets de mise en réseau des établissements hospitaliers,
 - prendre en compte la santé dans le logement (conception, rénovation).

4) Contribuer au développement et à l'attractivité économique du territoire pour assurer la création d'emplois et de richesses :

- Définir une stratégie foncière pour les activités,
- Offrir un potentiel foncier suffisant et adapté au marché pour répondre aux besoins des entreprises (activités, bureaux dont tertiaire, commerces) et redynamiser/régénérer les zones d'activités existantes,
- Assurer une meilleure qualité du cadre de vie et un aménagement durable au sein des sites d'activités économiques : amélioration des entrées de ville, recherche de densité et de mixité fonctionnelle (services aux salariés notamment), incitation à la mutualisation des déplacements des salariés (covoiturage...),
- Définir une stratégie commerciale adaptée aux différents pôles urbains et centres-bourgs, de façon à régénérer les centres-villes en délaissement,
- Assurer un développement équilibré du commerce dans une logique de régulation entre les grandes polarités commerciales de la vallée de la Meurthe et les polarités de commerces et services de proximité vieillissants mais répondant aux besoins quotidiens des communes les plus isolées,
- Garantir une lisibilité à long terme pour les exploitations agricoles en termes de préservation du foncier et accompagner une agriculture des circuits courts,
- Soutenir les activités porteuses de développement : plasturgie, mécanique, automobile, prototypage 3D, écoconstruction, etc.,
- Mieux structurer les activités de la filière bois : optimisation de la production, de l'exploitation, dessertes forestières, etc.,
- Conforter les activités artisanales.

Les modalités de concertation avec les habitants, associations et autres personnes concernées

Conformément aux articles L103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable, associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUiH. En outre, l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que « Pendant toute la durée de son élaboration, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une concertation associant les habitants et les associations locales. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la

concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. À l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en arrête le bilan, qui est joint au projet de programme local de l'habitat. ».

Dans le cadre de cette concertation, **les buts poursuivis** par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à la nouvelle échelle territoriale sont :

- de permettre aux habitants, aux associations locales et à toutes les personnes concernées de prendre connaissance des étapes de la procédure et de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUiH,
- de permettre à tous l'accès aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables de manière simple et pédagogique,
- de sensibiliser chacun aux enjeux territoriaux,
- de permettre à chacun de formuler des observations et des propositions sur le projet du territoire.

Les modalités de concertation retenues par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH sont les suivantes :

- **Informier et sensibiliser :**
 - **Informations concernant le PLUiH, les étapes de la procédure et l'état d'avancement de la démarche par le biais :**
 - d'une page dédiée au PLUiH sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
 - des bulletins intercommunaux et communaux,
 - de panneaux d'exposition au format A0 aux étapes et lieux définis pour les réunions publiques ;
 - d'informations diverses en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- **Consulter et recueillir un avis :**
 - Dès le lancement de la procédure : mise à disposition au service de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et dans toutes les Mairies des communes membres, aux jours et heures habituelles d'ouverture, d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations et les propositions du public.
 - Organisation de 2 réunions publiques par regroupements de communes :
 - Une réunion de lancement « Pédagogie PLUiH »,
 - Une réunion de présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces réunions publiques se dérouleront dans les communes

suivantes : Corcieux, Fraize, Provenchères- et-Colroy, Raon-L'Étape, Saint-Dié-des-Vosges et Senones.

Conformément aux dispositions de l'article R.302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et spécifiquement sur le volet « Habitat » du PLU intercommunal, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doit préciser les personnes morales qu'elle juge utile d'associer et préciser les modalités d'association.

Ainsi, et outre les communes du territoire dont les modalités de collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ont d'ores et déjà été précisées, seront associés à l'occasion de l'élaboration du PLUiH les représentants des organismes H.L.M. présents sur la Communauté d'Agglomération ainsi que les principaux acteurs de l'habitat du territoire. Ces personnes morales seront associées globalement dans le cadre de groupes de travail sur des sujets thématiques et spécifiques à l'habitat. Elles sont listées en Annexe 1.

Les moyens et l'ingénierie à mobiliser :

L'élaboration du PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera pilotée par le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération, sous l'égide de la Direction Générale.

Les services mobilités durables, prospective, environnement, habitat et autres services jugés utiles à l'élaboration du PLUiH seront associés tout au long de la procédure et mobilisés ponctuellement dans le cadre de travaux thématiques. Le territoire bénéficiera tout au long de la procédure d'un appui méthodologique fourni par l'Agence SCALEN.

Pour l'élaboration du PLUiH, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges procèdera au recrutement d'un(des) Bureau(x) d'Études/groupement qui sera en charge de la production de l'ensemble des pièces constitutives du PLUiH, de la phase diagnostic jusqu'à l'approbation du PLUiH. La Maîtrise d'œuvre aura ainsi à sa charge la réalisation de l'ensemble des pièces constitutives du PLUiH, à savoir le rapport de présentation intégral, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement, le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et le Programme d'Orientations et d'Actions (volet Habitat).

Certaines études pourront éventuellement faire l'objet d'une externalisation en raison de leur technicité : assistance juridique, évaluation environnementale, études spécifiques (diagnostic agricole, étude « zones humides » ou autres), etc.

L'Agence SCALEN assistera la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en lui fournissant un appui au suivi des missions prévues dans le cadre l'élaboration du PLUiH tout au long de la procédure (relectures, notes de cadrage, aide à l'animation). L'Agence SCALEN aidera plus particulièrement à la coordination de l'ensemble

des études, à l'accompagnement pédagogique et à l'appui pour l'animation.

Enfin, et pour rappel, plusieurs études ont vocation à alimenter le diagnostic du PLUiH :

- Un prédiagnostic établi par l'Agence SCALEN en 2017 et ayant servi de support à l'animation de 3 ateliers réunissant les maires de la Communauté d'Agglomération (6 fiches thématiques),
- Une synthèse du prédiagnostic par Unités Territoriales et Paysagères réalisé en 2017 par l'Agence SCALEN,
- Des projets de territoire (plus ou moins anciens),
- Les plans de paysage,
- Le contrat de ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- Le diagnostic et projet Leader (Pays),
- La charte paysagère du Pays de la Déodaté,
- Le Plan Climat-Énergie du Pays de la Déodaté,
- Les PADD des PLU actuellement en vigueur,
- Etc.

Rappel des dispositions générales :

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande et au cours de l'élaboration du PLUiH :

- les Préfets, aux Présidents du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Départementaux, les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du PETR du Pays de la Déodaté et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents en matière de programme local et l'habitat, ainsi que les maires des communes voisines,
- les Présidents des Établissements Publics chargés de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe,
- l'ensemble des personnes morales associées à l'élaboration du volet « Habitat » et listées en Annexe 1 au titre de l'article R.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUiH.

Enfin, conformément à l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées :

- Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de plan arrêté.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 mars 2018 et de la conférence des Maires en date du 19 mars 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'intégralité de son territoire, en collaboration avec ses communes membres. Cette procédure sera désignée comme PLUiH de la CA de Saint-Dié-des-Vosges.

APPROUVE et ARRÊTE, ainsi que cela est exposé ci-dessus, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ou son représentant, à signer tous les actes et marchés nécessaires pour mener à bien la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi qu'à demander les subventions correspondantes.

DÉCIDE de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener l'élaboration du PLUiH.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et R.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera notifiée aux Préfets, aux Présidents des Conseils Régional et Départemental, des EPCI limitrophes, des Chambres de Commerce et de l'Industrie, des Métiers et d'Agriculture, du PETR du Pays de la Déodat, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et aux personnes morales associées dans le cadre de l'élaboration du volet « Habitat ».

En outre, la présente délibération sera notifiée aux maires des 77 communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et aux maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et dans les mairies de ses 77 communes membres.
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Pour extrait certifié conforme,



• Le Président,

David VALENCE

Le 1^{er} Vice-Président
Roger CRONEL

LISTE DES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION ET AU SUIVI DU PLH

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges ou son représentant,
- Les Vice-présidents délégués à l'Habitat, à l'Économie, à la cohésion territoriale et au développement rural
- Les Maires des communes membres ou leurs représentants,
- Le Préfet des Vosges et de Meurthe-&-Moselle ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Vosges et de Meurthe-&-Moselle ou son représentant,
- Le Président du pays ou son représentant
- Un représentant des opérateurs locaux du logement social,
- Les représentants des organismes et associations locales qui œuvrent dans le domaine de l'habitat et du logement,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,



Le Président,

David VALENCE